

ZONE VERTE

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

◆ Occupation et utilisation du sol

- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.

- Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence.

- Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.

- Les cabanes de jardin ou abris, et toute extension non habitable, inférieurs à 20 m², à condition de ne contenir aucun produit miscible à l'eau et autorisés une seule fois.

- Les extensions habitables inférieures à 20 m² une seule fois, uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation.

- La reconstruction après sinistre, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :

⇒ le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;

⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.

⇒ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau).

Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (✱)

◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✖)

◆ Equipements de loisir

- La création d'espaces de loisirs, à condition que leurs équipements soient peu sensibles à l'eau et arrimés. Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. (✖)

- L'ouverture de nouveaux terrains de camping et caravanage, uniquement en zones d'aléa moyen ou faible, sous les réserves suivantes :

⇒ Les installations fixes ne sont pas autorisées. Seules les installations liées au fonctionnement du camping (sanitaires, etc.), sont autorisées et doivent être construites au-dessus de la cote de référence.

⇒ Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation en cas de crue soit tenu à la disposition du public et affiché. (✖)

- La création de terrains de sport.

- Tout bâti lié à l'entretien ou à l'exploitation des terrains de sport, ou zone de loisirs, à la condition suivante : interdiction de l'usage d'habitation permanente, non directement liée à l'exploitation d'une zone de camping existante, sportive ou de loisir, et dans ce dernier cas, dans la mesure où une localisation en zone bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable.

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation

Tous travaux de ce type, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs et dans le respect des dispositions du chapitre 1.5 POSSIBILITE DE REVISION en page 5 du présent règlement.

◆ Installations liées à l'exploitation du sous-sol

Les carrières et le stockage des matériaux extraits sont autorisés à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les découvertes seront évacuées en dehors de la zone inondable.

- ◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre, et sous réserve du respect des procédures éventuelles liées à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 (loi sur l'eau) ou du décret n°94-484 du 9 juin 1994 (carrières).

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

- ◆ Activité agricole

L'activité agricole est autorisée sous réserve de ne pas transformer en terres labourées à la charrue les zones en prairies ou en forêt à la date d'approbation du présent plan.

- ◆ Activité forestière

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

◆ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 1 ci-dessus, dont notamment la création de sous-sols.

◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles 1, 6 et 8.

◆ L'ouverture de nouveaux campings

Dans les zones soumises à un aléa fort.

Article 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès devront être établis au niveau du terrain naturel.

Article 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction ou installation agricole sera implantée à 50 mètres minimum de la berge de la Seine, et à 30 m minimum de l'Eure. Cette distance sera réduite à 30 m et à 15 m respectivement, en bordure de bras secondaire.

Article 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limité à 500 m² une seule fois.

Article 7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Les annexes non habitables peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

◆ Murs de clôture

Les murs de clôture sont interdits.

◆ Clôtures

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✘)

Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

Article 9 - STATIONNEMENT (✘)

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes sont interdits dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars.

Article 11 - PRODUITS POLLUANTS (✘)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) est interdit.

Le stockage de produits et de matériaux miscibles à l'eau est interdit.

Le nouveau stockage de produits et de matériaux arrimés et non miscibles à l'eau, sera d'un ratio inférieur à 0.5 m³ par 100 m², et de 1m³ maximum au total, et l'ensemble du stockage ne gênera pas l'écoulement des crues.

A l'intérieur des locaux existants à la date de l'approbation du présent plan, les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (30 cm au dessus de la crue de référence).

Article 12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✘)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.